

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.754 du 26 juin 2015

213.705/XV-2658

En cause : **1. WILHELMI** Antoine,
2. HALLIN Catherine,
3. HERRERA GANGAS Alejandra,
4. COMPTOUR Fabrice,
ayant élu domicile chez
Me B. REULIAUX avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Mobilité.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par Antoine WILHELMI, Catherine HALLIN, Alejandra HERRERA GANGAS et Fabrice COMPTOUR, qui demandent l'annulation «de l'instruction ministérielle d'exécution des accords du Conseil des Ministres des 19 décembre 2008 et 26 février 2010 en matière de procédures de décollage et de sélection des pistes adressée le 15 mars 2012 par Monsieur le Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles Melchior WATHELET à la société BELGOCONTROL»;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 9 janvier 2015, les informant que la partie adverse s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 25 mars 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY